

Règlement ministériel du 13 août 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR234 entre Millbech et Moutfort en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de sécurité routière au vu d'un virage dangereux et de la sécurisation d'un gué, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR234 entre Millbech et Moutfort ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- le CR234 entre Millbech et Moutfort (CR234 PR6,52+197 - CR234 PR7,00+053).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR234 entre Millbech et Moutfort (CR234 PR6,52+278 - CR234 PR7,00+051).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,13aa.

Art. 3. L'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux piétons :

- le trottoir longeant le CR234 entre Millbech et Moutfort (CR234 PR6,52+407).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,3g.

Une déviation est mise en place.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 1^{er} septembre 2025.

Luxembourg, le 13 août 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes